

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande écrite de renseignements –no 1
en date du 11 novembre 1999

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 10.1.6 **Référence :** SCGM-10, document 1, page 24

Préambule :

« Une fois les coûts d'équilibrage négatifs calculés pour les services interruptibles régulier et amélioré, nous proposons de les partager également (50%- 50%) entre les clients continus et les clients interruptibles dans le but d'établir la relation de prix du service interruptible amélioré. »

Demandes :

- a) La modification proposée a-t-elle fait l'objet de discussions avec les intervenants dans le cadre des travaux du groupe de travail sur le dégroupement des services ?
 - b) Qu'est-ce qui justifie le partage 50-50 des coûts d'équilibrage négatifs ?
 - c) En quoi votre proposition est-elle différente de la proposition de partage des économies (théorie des ensembles) soumise lors de la demande R-3323-98.
 - d) Avez-vous des exemples d'une telle approche dans d'autres juridictions ? Si oui, veuillez déposer les proportions retenues.
 - e) Concrètement, comment avez-vous traduit, au niveau des tarifs proposés pour les classes 1, 3 et 4 ce partage des coûts d'équilibrage négatifs ?
-

Réponse

- a) La modification relative au partage des coûts d'équilibrage négatifs a effectivement été présentée au groupe de travail sur le dégroupement des tarifs.
 - b) Tel que mentionné dans notre témoignage à la page 25 (SCGM-10, document 1), la coexistence du groupe de clients continus et du groupe de clients interruptibles bénéficie aux deux groupes de clients. Puisque que les bénéfices découlent de la coexistence des deux groupes, et que l'on ne peut dire que l'un des deux groupes « coexiste » plus fort que l'autre, nous avons adopté une proposition de partage que l'on pourrait qualifier de neutre : un partage moitié-moitié.
 - c) À la différence de la proposition actuelle, lors de la proposition de la théorie des ensembles, le partage des économies avait été proposé à l'étape d'établissement des
-

coûts et non à l'étape d'établissement des tarifs. Le présent dossier tarifaire ne remet pas en question l'attribution entière à l'étape du coût de service des crédits d'équilibrage aux clients interruptibles, ni d'ailleurs la méthode d'allocation approuvée qui est celle de Mme Chown et non la théorie des ensembles, il propose le partage des crédits (découlant de la méthode d'allocation Chown) à l'étape de l'élaboration du tarif interruptible amélioré, ou, ultérieurement, à l'étape d'élaboration du tarif d'équilibrage.

- d) Nous n'avons pas fait de recherche à ce sujet. Nous savons cependant que ce sujet de discussions (partage des bénéfiques au niveau des coûts ou au niveau des tarifs) existe puisque Mme Chown nous l'a mentionné dans sa preuve sur le coût de service. Les extraits du témoignage de Mme Chown ont d'ailleurs été inclus à notre témoignage (SCGM-10, document 1, pages 25 et 26) :

« Other non-causal objectives ... can be considered explicitly when designing rates ; Historically, utility boards have divided the benefits ... to both the firm customer classes and the interruptible customer classes in the cost allocation process. ... If there is a desire to share the benefits across the different customer classes, this sharing should be implemented at the rate design stage ... »

- e) Le partage des crédits des coûts d'équilibrage a été utilisé, dans la présente cause tarifaire, seulement pour la proposition de mise à jour des prix du service interruptible amélioré ; il n'a été utilisé pour aucun autre tarif. Et même pour la mise à jour des prix du service interruptible amélioré, le partage des crédits n'a pas été utilisé directement pour déterminer les prix ; il a été utilisé pour positionner les coûts des deux services interruptibles l'un par rapport à l'autre afin d'appliquer le même positionnement au niveau des prix.